

Décision n° 01-594
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 19 juin 2001
donnant acte du désistement de la société Mangoosta
de sa demande de règlement de différend

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 1999 portant règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2001 autorisant la société Mangoosta à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la demande de règlement d'un différend enregistrée le 23 février 2001, présentée par la société Mangoosta, RCS Nanterre n° B 430 065 326, dont le siège social est situé 10, rue Troyon - 92316 Sèvres cedex, représentée par Mme Marie-Eve Schaubert, Présidente et assistée de Maître Frédérique Dupuis-Toubol, avocate ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 9 mars 2001 communiquant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et le nom des rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées le 26 mars 2001 présentées par la société France Télécom, RCS Paris n° 380 129 866, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Marc Fossier, Directeur des relations extérieures ;

Vu les observations en réplique de la société Mangoosta enregistrées le 9 avril 2001 ;

Vu les secondes observations en défense de la société France Télécom enregistrées le 23 avril 2001 ;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 24 avril 2001 adressant un questionnaire aux parties et fixant au 9 mai 2001 la date de clôture de remise des réponses ;

Vu la lettre de Mangoosta en date du 27 avril 2001 demandant que la date de clôture de remise des réponses soit reportée au 16 mai 2001 ;

Vu la lettre de France Télécom en date du 2 mai 2001 demandant que la date de clôture de remise des réponses soit reportée au 16 mai 2001;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 2 mai 2001 reportant au 16 mai 2001 la date de clôture de remise des réponses ;

Vu la lettre de France Télécom en date du 15 mai 2001 demandant que la date de clôture de remise des réponses soit reportée au 18 mai 2001 ;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 16 mai 2001 reportant au 18 mai 2001 la date de clôture de remise des réponses ;

Vu les réponses de France Télécom et de Mangoosta au questionnaire du rapporteur enregistrées le 18 mai 2001 ;

Vu la décision n° 01-478 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 mai 2001 prorogeant le délai dans lequel l'Autorité doit se prononcer sur le différend opposant Mangoosta à France Télécom ;

Vu les demandes de France Télécom et de Mangoosta, enregistrées le 13 juin 2001, tendant toutes deux à ce que l'audience devant le collège ne soit pas publique, en application des dispositions de l'article 14 du règlement intérieur ;

Après avoir entendu, le 15 juin 2001, lors de l'audience devant le collège :

- le rapport de M. Olivier Mirwasser, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

- les observations de Pierre Goubet, pour Mangoosta ;

- les observations de M. Jean-Daniel Lallemand, pour France Télécom ;

En présence de M. Antoine Maucorps, rapporteur adjoint, et de MM. Jean Marimbert, Philippe Distler, François Lions, Mme Ingrid Malfait, Mme Elisabeth Rolin, MM. Eric Veve, Aymeril Hoang, Mle Christine Galliard, agents de l'Autorité, de M. Christophe Le Jeune et Maître Anne-Solène Gay, pour Mangoosta, de Mme Claire Estry, MM. Philippe Arnoud et Charles Hartman, pour France Télécom,

Dans ses observations présentées à l'audience devant le collège en date du 15 juin 2001, la société Mangoosta a déclaré se désister de la présente instance compte tenu des négociations commerciales qu'elle a eues avec France Télécom en parallèle avec cette instance. Ce désistement, accepté de France Télécom, est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Le collège en ayant délibéré le 19 juin 2001, hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité ;

Décide :

Article 1.- Il est donné acte du désistement de la demande de Mangoosta de règlement d'un différend l'opposant à France Télécom.

Article 2.- Le chef du service juridique ou son adjoint est chargé de notifier aux sociétés Mangoosta et France Télécom la présente décision.

Fait à Paris, le 19 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert